



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de CAMPAGNAC (12)**

N°saisine : 015950/KK PP

Date : 24 avril 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°015950/KK PP;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de CAMPAGNAC (12);**
- **déposée par la COMMUNE DE CAMPAGNAC ;**
- **reçue le 27/03/2026 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/04/2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron du 16/04/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Campagnac procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 42 km², 431 habitants, diminution de la population de 0,72 % par an depuis 2017 selon l'INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif existante en intégrant la zone 1AU prévue au PLUi de la communauté de communes des Causses de l'Aubrac en cours d'élaboration ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par ZNIEFF¹ de type 1 « *Bois de Saint-Urbain* » ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables au niveau du ruisseau de Serre;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune mais qui présente un génie civil vétuste ;
- l'absence de traitement constaté sur le hameau de Canac situé en zonage collectif ;

Considérant que la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées est prévue, conçue pour traiter les effluents issus du bourg de la commune de Campagnac et du hameau de Canac (capacité nominale de 250 EH, 500 EH admissible en pointe) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que :

- 32 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (34 installations sur les 106 installations contrôlées) ;
- 45 % sont non conformes mais ne nécessitent pas des travaux à échéance courte (48 installations sur 106) ;
- 23 % sont non conformes avec la réalisation de travaux requis au plus tard sous 4 ans (24 installations sur 106).

Considérant que les installations ANC non conformes sont situées en majorité dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan d'action de mise en conformité est en cours par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant que la commune de Campagnac procède en parallèle à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales et prévoit :

- la création de trois zones :
 - zone 1 : zones urbaines pour lesquelles, en cas d'augmentation de l'imperméabilisation, des mesures de maîtrise de débits doivent être prises ;
 - zone 2 : zones urbaines sensibles pour lesquelles, en cas d'augmentation de l'imperméabilisation, des mesures contraignantes de maîtrise de débits doivent être prises ;
 - zone 3 : zones naturelles ou agricoles ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols, en premier lieu ;

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

- l'intégration de mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE² Adour-Garonne :
 - mise en place de solutions d'infiltration ;
 - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 40 l/s/ha en zone 1 et 20 l/s/ha en zone 2) ;
- la mise en place de mesures favorisant le ralentissement des écoulements :
 - entretien des cours d'eau et des fossés ;
 - maintien des talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la gestion des eaux pluviales ;
 - conversation des écoulements à ciel ouverts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de CAMPAGNAC (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de CAMPAGNAC (12), objet de la demande n°015950/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24/04/2026
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Signé

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

²Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.